

Laloré

de)

Cadet,

Commis ^{de la Compagnie} principal aux Alibamons
puis aux Natchez à la Louisiane.

1718-1721

E250

Donné par le Conseil général de la Colonie
pour les Députés de la

Aujourd'hui quatorzième jour du mois de Mars Mil Sept Cent dix huit

Notre Député de la Colonie
a fait les fonctions de Commis
Principal aux Archives
pendant quatre ans à compter
de la fin de l'année 1773
M. de Villiers les a eues
La même chose est nécessaire
à ce poste qu'il a tenu
par la Commission qu'il en a eue

Notre Député de la Colonie d'Occident, étant assemblée sur les bons témoignages qui nous
ont été rendus, et la capacité et probité dudit Député de la Colonie, le desir d'acquiescer au
sein de la Colonie, et la capacité et probité dudit Député de la Colonie, que ledit Député de la Colonie
nous l'auprès de la même manière et ledit Député de la Colonie, sollicité par nous, que ledit Député de la Colonie
soit employé en qualité de Commis Principal aux Archives de la Colonie et de la Louisiane pour
pendant quatre ans à compter de la fin de l'année 1773, les autres les fonctions de la même le jour de l'année de l'année
sur appointement qui lui sont donnés par les Députés de la Colonie et de la Louisiane et aux conditions et avantages
qui sont nécessaires pour le service de la Colonie. Le même des Commis, et autres emplois, audit
de la Colonie et de la Louisiane. Et ce pour tout ce temps que nous y serons et le jour de l'année de l'année de l'année
que nous lui avons fait assigner, selon les usages de la Colonie et de la Louisiane et le contraire pour le secrétaire
Général de la Colonie, signé: L'Abbé, Guy de Montaud, Doyen de la Colonie, L'Abbé, Doyen de la Colonie, Doyen de la Colonie
le Mousier, le Procureur, le Secrétaire,

Pour Copie Collationnée
M. de Villiers
Le 14 Mars 1773



Les Commissaires Du Conseil
Deputés par Le Roy pour la Régie des affaires de la
Compagnie des Indes en conséquence et L'avis Du
Conseil Du 15 Aoust 1721.

Sur Les Édits Remis par vous en vos Rendus,
N. quelc. f. de la et les Droits capables de l'appointer au sein du Conseil,
L'avis fait l'ordonnance. Le f. De la Cour Le f. de la Cour, comme, ordonne
de Commis principal Le f. De la Cour Le f. de la Cour, comme, ordonne
de la Cour principal de la Cour, comme, ordonne, le Dabli pour Commis
ou l'un l'autre par le Dabli de la Cour et l'un au Compteur des Marchands.
Comis principal de la Cour
N. quelc. f. de la et les Droits capables de l'appointer au sein du Conseil,
L'avis fait l'ordonnance. Le f. De la Cour Le f. de la Cour, comme, ordonne
de Commis principal Le f. De la Cour Le f. de la Cour, comme, ordonne
de la Cour principal de la Cour, comme, ordonne, le Dabli pour Commis
ou l'un l'autre par le Dabli de la Cour et l'un au Compteur des Marchands.

Les Conclusions Du Dabli de la Cour et l'un au Compteur des Marchands
qui luy seront ordonnés, par les Etats de la Cour et la
Compagnie, Mandons au Conseil et la Cour General,
de la Colonie d'Antilles Le f. De la Cour et l'un au Compteur des Marchands
de Commis principal de la Cour et l'un au Compteur des Marchands,
de de la Cour et l'un au Compteur des Marchands, de leur ce
le ainsi qu'il appartient. En a passé Le 17 Decembre
1722 signé L'ayon, de la Cour, le f. de la Cour

Pour Copier
Collationné à
Original au N. de la Cour
Le 17. Mars 1723
L'ayon